



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26451

Numéro SIREN : 815 276 548

Nom ou dénomination : 5H FILMS INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2015 sous le numéro de dépôt 117106



1511721003

DATE DEPOT :	2015-12-17
NUMERO DE DEPOT :	2015R117106
N° GESTION :	2015B26451
N° SIREN :	815276548
DENOMINATION :	5H FILMS INVEST
ADRESSE :	67 rue Ampère 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/14
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Liste des souscripteurs d'actions SAS « 5H Films Invest »

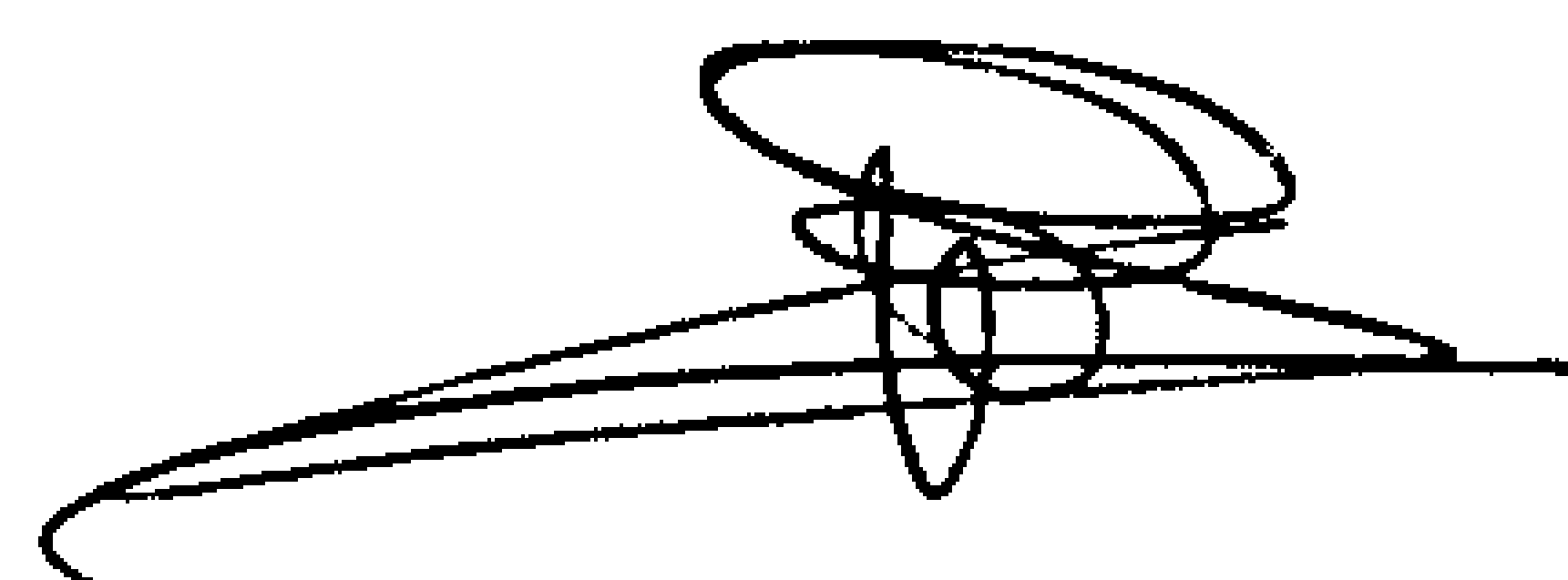
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
CASAS Olivier 67, rue Ampère 75017 Paris	45	45 euros	45 euros
SERERO Michaël 27 Moore Park Road London SW6 (Angleterre)	45	45 euros	45 euros
KERBOUCHE Najib 70, avenue Victor Cresson 92130 Issy Les Moulineaux	10	10 euros	10 euros
Total	100	100 euros	100 euros

Certifié exact, sincère et véritable par Olivier CASAS, président de la Société 5H Films Invest, SAS à capital variable en cours d'immatriculation.

Fait à Paris
Le 14 décembre 2015
En 4 exemplaires

Le Président

Olivier CASAS





1511721002

DATE DEPOT :	2015-12-17
NUMERO DE DEPOT :	2015R117106
N° GESTION :	2015B26451
N° SIREN :	815276548
DENOMINATION :	5H FILMS INVEST
ADRESSE :	67 rue Ampère 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/14
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

CIC PARIS PRONY

54 RUE DE PRONY 75017 PARIS

08 20 89 19 98 (Service 0,12  /min + prix appel) FAX 01 44 15 11 66 10141@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Cr ation de Soci t  par Actions Simplifi e

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-apr s :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS PRONY, 54 RUE DE PRONY 75017 PARIS d clare et atteste avoir re u en d p t la somme de 100  .

M Olivier CASAS, repr sentant de la soci t  5H FILMS INVEST S.A.S., Soci t  par Actions Simplifi e actuellement en voie de formation dont le si ge social se situe 67 RUE AMPERE 75017 PARIS, d clare que cette somme repr sente le montant imm diatement lib rable de la partie du capital social correspondant aux apports en num raire de la Soci t  par Actions Simplifi e en formation, ainsi qu'il a  t  vers  par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme vers�e
M Olivier CASAS	45	45 �
M Najib KERBOUCHE	10	10 �
M. MICHAEL SERERO	45	45 �

En cons quence, conform ment aux dispositions l gislatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloqu e en compte sp cial :

30066 10141 00020189301 10

jusqu'  production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Soci t s de la soci t  actuellement en voie de formation.

La pr sente attestation est  tablie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 d cembre 2015

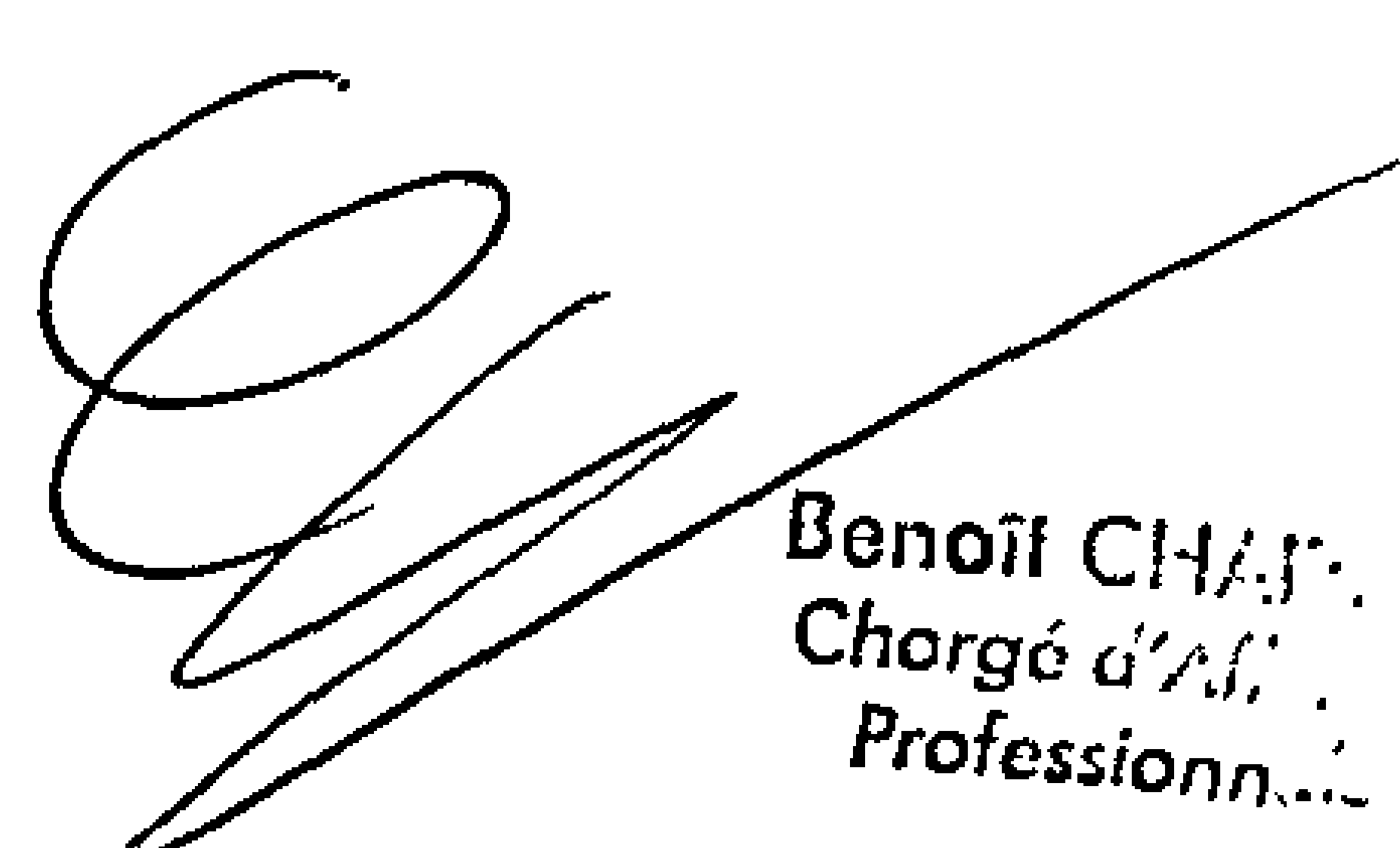
Le d posant
("lu et approuv " + signature)

La banque
(signatures habilit es + cachet de la banque)

JST14

Lu et approuv 

Olivier Casas
Pr sident de la
SAS 5H Films Invest


Beno t CHASSAGNON
Charg  d'Affaires
Professionnel

CIC Cr dit Industriel et Commercial
54, rue de Prony
75017 PARIS
T l. 0 820 891 998
(Service 0,12  /min + prix appel)

1000000 1000000 1000000
1000000 1000000 1000000
1000000 1000000 1000000
1000000 1000000 1000000
1000000 1000000 1000000



1511721001

DATE DEPOT :	2015-12-17
NUMERO DE DEPOT :	2015R117106
N° GESTION :	2015B26451
N° SIREN :	815276548
DENOMINATION :	5H FILMS INVEST
ADRESSE :	67 rue Ampère 75017 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/14
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	

5H Films Invest
Statuts constitutifs

Cl 16/12/2015
CA - AT
AP - LH

15B 26451

5H Films Invest

Société par Actions Simplifiée à capital variable
Capital minimum : 100 euros – Capital maximum : 3 000 000 euros
Siège social : 67, rue Ampère 75017 PARIS

En cours d'immatriculation
Ci-après la « Société »

Le 17 décembre de 2015 à Paris	
Dossier déposé le	17 DEC. 2015
117106	

STATUTS CONSTITUTIFS

authé confère
Le Président

45 NK
02

Les soussignés :

- **Monsieur Olivier Casas,**
Né le 28 août 1976 à Bordeaux, de nationalité française,
demeurant au 67, rue Ampère, 75017 Paris,
- **Monsieur Michaël Serero**
Né le 28 mars 1968 à Casablanca, de nationalité française, demeurant au 27 Moore Park Road
London SW6 Angleterre.
- **Monsieur Najib Kerbouche**
né le 14 novembre 1957 à Gassin (Var), de nationalité française, demeurant au 70 avenue
Victor Cresson 92130 Issy Les Moulineaux.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée à capital variable.

1. FORME :

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. ✓

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

2. OBJET :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la production, la réalisation, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, l'édition, la vente, la location, la diffusion de films de court et long métrage, de vidéo, vidéogrammes, vidéocassettes, vidéodisques, cassettes, Blu-ray, bandes, disques, par tous procédés connus ou qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques sous quelques formes qu'elles se présentent, opéras, ballets,

opérettes, mélodies, chansons, sketches, films audiovisuels, séries de télévisions, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse ;

- la perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pourrait disposer le créateur et dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la Société auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics et privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc....) ;
- l'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (cinéma, télévision, vidéo, multimédia,...), ainsi que de tous droits dérivés tels que, mais non limités à, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-of ou le droit de spin-off ;
- la prestation de services dans le domaine de l'audiovisuel : prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale, la fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, de prestations spéciales, banc-titres, photocopies, dessins, etc... la production d'œuvres théâtrales ; l'activité de conseil technique pour toute activités, ainsi que la formation et la conception des films destinés à l'éducation, la formation, la publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres littéraires, graphiques, techniques, multimédia ou autres, sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- l'acquisition, la vente, l'édition, la distribution, l'exportation de toutes œuvres musicales sous toutes formes et par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités ;
- et, d'une façon générale, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes, associations ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

3. DENOMINATION :

La dénomination sociale est : « 5H Films Invest »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 67 rue Ampère 75017 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

5. DUREE :

A compter de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, la Société a une durée de 99 (quatre-vingt dix neuf) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

6. APPORTS :

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution, les sommes en numéraire suivantes :

- **Monsieur Olivier Casas**
apporte la somme de45 Euros ✓
- **Monsieur Michaël Serero**
apporte la somme de45 Euros ✓
- **Monsieur Najib Kerbouche**
apporte la somme de10 Euros ✓

Soit au total une somme de cent euros (100 €), laquelle somme constituant le capital social initial, a été versée ce jour sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC, Agence Paris Prony, 54, rue de Prony 75017 PARIS.

Le capital social a été entièrement libéré.

7. CAPITAL SOCIAL INITIAL :

Le capital social initial de la société est fixé à la somme de cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) actions de même catégorie d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- **Monsieur Olivier Casas**45 actions
- **Monsieur Michaël Serero**45 actions
- **Monsieur Najib Kerbouche**10 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 100 actions

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

8. VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL :

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital minimum est fixé à la somme de cent euros (100 €) et le capital maximum est fixé à la somme de trois millions d'euros (3 000 000 €).

Ce capital est susceptible d'augmentation, dans la limite du capital maximum, par des versements successifs des associés ou par admission d'associés nouveaux et de diminution, dans la limite du capital minimum, par reprise totale ou partielle des apports effectués.

Cependant, le retrait n'est pas possible lorsqu'il a pour effet de porter le capital à une somme inférieure au capital social minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

a. Dans les limites du capital autorisé

i. Augmentation

L'augmentation du capital, dans les limites du capital autorisé, est effectuée par décision du Président ou du Directeur général.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

ii. Réduction

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par l'article 8 des présents statuts.

NR

MS

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

b. Augmentation ou réduction du capital autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé. Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi.

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale, compétente pour les modifications des statuts. Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

10. FORME DES ACTIONS :

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

11. CESSION DES ACTIONS :

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les droits de préemption et d'agrément prévus aux présents statuts s'exerceront préalablement au transfert par l'associé cédant de tout ou partie des titres qu'il détient au profit d'un autre associé ou d'un tiers cessionnaire.

A défaut pour le cédant d'observer les dispositions prévues aux présents statuts, la Société sera en droit de refuser de passer les écritures requises pour le transfert qui sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

a. Agrément :

En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous :

- i. La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande.
- ii. La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- iii. Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- iv. En cas de refus, le cédant aura huit (8) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.
- v. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions par les autres associés ou à défaut par des tiers.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en les invitant à lui indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir.

L'offre d'achat sera adressée par les associés intéressés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours de la notification qu'ils ont reçue.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si l'offre d'achat ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au h) ci-après.

- vi. Si la totalité des actions n'a pas été achetée dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre (4) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- vii. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.
- viii. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par le vendeur.
- ix. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

- x. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- xi. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.
- xii. En cas de liquidation, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation dans les conditions fixées ci-dessus.

À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

b. Prémption :

Tout projet de transfert portant sur des titres de la Société au profit d'un tiers ou d'un associé sera soumis à l'exercice d'un droit de prémption dans les termes et conditions stipulés au présent article.

i. Notification par le cédant du projet de transfert :

Tout projet de transfert devra être notifié par le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président.

Ledit projet de transfert devra être accompagné d'une description détaillée de l'opération envisagée comportant notamment, le nombre de titres dont le transfert est envisagé, l'identité du cessionnaire, sa

NK
15 QR

qualité d'associé ou de tiers, le prix offert par le cessionnaire, les conditions de paiement proposées et la nature de l'opération au terme de laquelle le transfert serait réalisé.

En cas de transfert à titre gratuit ou d'offre de cession aux autres associés, la notification du projet de transfert précitée comportera l'évaluation en euros faite par le cédant de la valeur des titres dont le transfert est envisagé.

Le président notifiera, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de transfert aux associés dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de réception dudit projet de transfert.

ii. Notification par les associés de leurs intentions de préempter :

Si les associés désirent exercer leur droit de préemption ils devront, dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de transfert qui aura été faite dans les conditions exposées ci-dessus, notifier au président leurs intentions de préempter les titres au prix mentionné dans le projet de transfert, sous réserve des stipulations ci-après.

La notification aux associés désireux de préempter sera adressée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra comporter, à peine de nullité, l'indication du nombre de titres qu'ils s'engagent à préempter.

Au cas où cette intention n'aurait été pas notifiée au président conformément aux conditions et au délai figurant ci-dessus, l'Associé fondateur sera réputé avoir définitivement renoncé à exercer son droit de préemption.

iii. Répartition du solde des titres :

Si à l'issue des réponses faites, il apparaît que la somme de titres que souhaitent acquérir les associés est inférieure au nombre de titres offerts, chaque associé pourra préempter la totalité des titres encore disponibles, et cela en notifiant sa décision au président dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'expiration du délai de trente (30) jours énoncé ci-dessus.

iv. Paiement du prix et transfert de la propriété des titres préemptés :

Les cessionnaires auront la propriété des titres de la Société acquis à compter du jour de leur inscription en compte, avec jouissance immédiate.

Le paiement du prix des titres objet de la préemption devra intervenir au jour du transfert de propriété des titres objets de la préemption.

v. Défaut de réalisation de la préemption :

A défaut d'exercice de la préemption dans le délai susvisé et, en tout état de cause, à défaut de réalisation de la préemption dans le délai maximal de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification du projet de transfert, la cession des titres de la Société entrant dans le champ d'application du droit de préemption pourra être réalisée par le cédant aux mêmes conditions que celles figurant dans la notification, à condition d'avoir obtenu l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Tout transfert effectué en violation des présents statuts est nul.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

13. PRESIDENT :

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le président est nommé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement supérieur à six (6) mois du président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'Associé fondateur ou, à défaut, par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable, exclusivement en cas de faute grave entraînant des conséquences graves pour la Société, par décision des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut désigner un Directeur général.

Il peut également déléguer sa signature aux associés titulaires d'un contrat cadre de sous-traitance conclu avec la Société, ou à certains d'entre eux, afin de leur permettre de signer des offres commerciales.

14. DIRECTEUR GENERAL :

Le directeur général est désigné par le président de la Société. Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Associé fondateur, ou à défaut, des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans juste motif par le président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du directeur général est fixée par le président, y compris pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Sauf limitation fixée par le président, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président. Il dispose également du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

a. Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

b. Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et/ou au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des couverts en compte-courant ou autrement, de se faire cautionner ou avaliser pour leurs engagements pris envers les tiers.

16. DECISIONS DES ASSOCIES :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires :

- Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

- Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

a. Domaine réservé :

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés, dans les conditions prévues ci-après, avec délégation le cas échéant au président selon ce qui est prévu par les présents statuts, par la loi ou par chaque décision collective :

la fusion, la scission, ou les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions, la transformation, la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, le cas échéant, la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes, la nomination, la révocation et la rémunération du président, l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce, la nomination du liquidateur en cas de dissolution, toute décision entraînant une modification des statuts, la révocation d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et du Directeur général, sous réserve des limitations éventuelles de leurs pouvoirs.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

b. Exercice du droit de vote

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires, et à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou en se faisant représenter par un autre associé de son choix muni d'un pouvoir à cet effet.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

c. Mode de consultation des associés :

- i. Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.
- ii. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- iii. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.
- iv. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour et doit être accompagnée du texte des résolutions qui seront soumises au vote des associés. Tous les documents nécessaires à l'information des associés devront être mis à leur disposition au siège social au plus tard le jour de la convocation.
- v. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les associés y consentent.
- vi. Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.
- vii. L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président.

- viii. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.
- ix. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.
- x. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.
- xi. Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

17. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

L'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. Seuls seront communiqués des documents en relation avec l'objet de la consultation.

En outre, les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels (bilan, comptes de résultats, annexes...) et des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la Société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

18. EXCLUSION DES ASSOCIES :

Tout associé de la Société, pourra, à l'initiative de l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité requise pour les décisions extraordinaires, être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposés, en cas de : violation des présents statuts, comportement contraire aux règles éthiques et aux bonnes mœurs, comportement individuel contraire aux intérêts de la Société et des autres associés, condamnation pénale d'un associé, changement de contrôle d'une société actionnaire.

En cas de violation de l'un des cas prévu ci-avant et en cas de proposition d'exclusion soumise à l'assemblée générale, l'associé concerné aura la faculté de présenter ses observations lors de ladite assemblée.

L'assemblée générale se prononcera alors sur l'exclusion ou le maintien de l'associé concerné.

L'exclusion ou le maintien dans la Société de l'associé concerné devra être notifié(e) à l'associé concerné par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

En cas de survenance de l'exclusion, l'associé exclu est tenu de céder la totalité de ses actions à l'Associé fondateur pour un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société majorée de la prime d'émission versée lors de la souscription au capital social.

À compter de la date de la décision d'exclusion, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société, tant qu'il n'aura pas été procédé à la cession des actions.

Le transfert de propriété des actions de la société exclue intervenant contre paiement du prix de cession et remise des ordres de mouvement signé par l'associé exclu.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvements dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le président de la Société pourra procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ces simples déclarations.

19. RESPONSABILITE DES ASSOCIES SORTANTS :

L'associé qui cesse de faire partie de la Société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de la décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant cinq (5) ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

20. EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2016. /

21. COMPTES ANNUELS :

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

22. RESULTATS SOCIAUX :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

23. CONTROLE DES COMPTES :

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés dans les cas prévus par la loi et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

24. LIQUIDATION :

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

25. CONTESTATION :

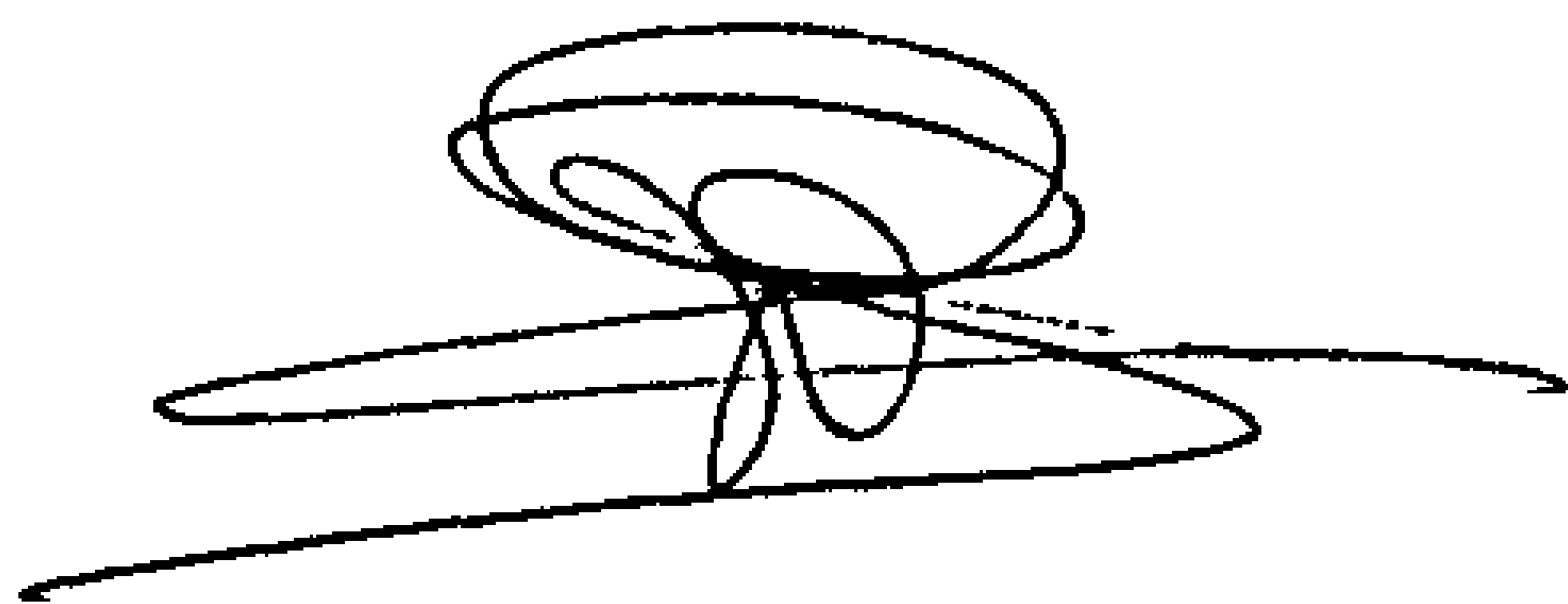
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, seront jugées conformément à la loi française et sont soumises au tribunal de commerce compétent français.

Fait à Paris, le 14 décembre 2015,

en six (6) exemplaires,

dont un pour les services de l'enregistrement et

un pour le greffe du tribunal de commerce.

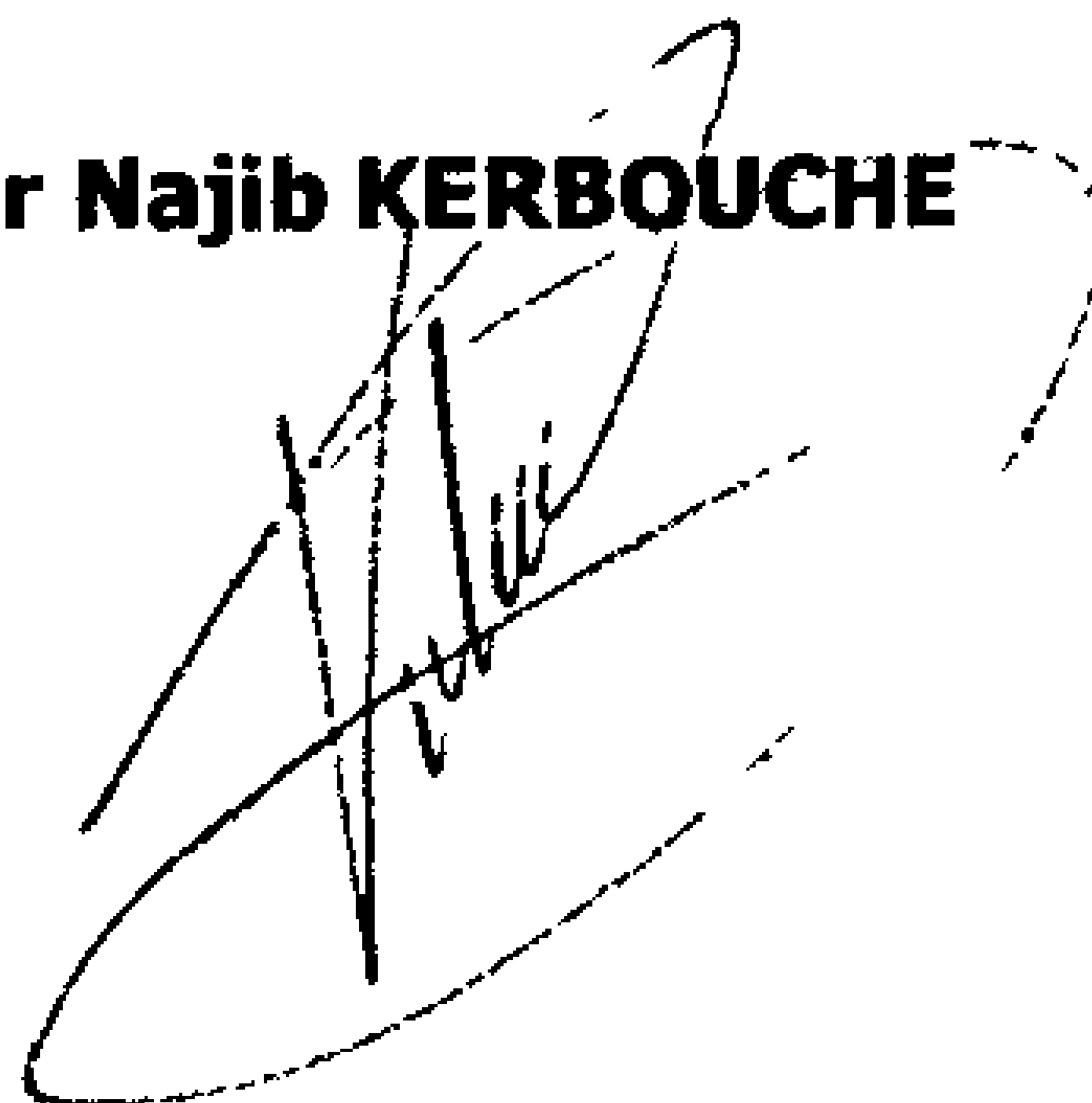


Monsieur Olivier CASAS



Monsieur Michaël SERERO

Monsieur Najib KERBOUCHE



ANNEXES

Désignation du premier Président :

Le président est :

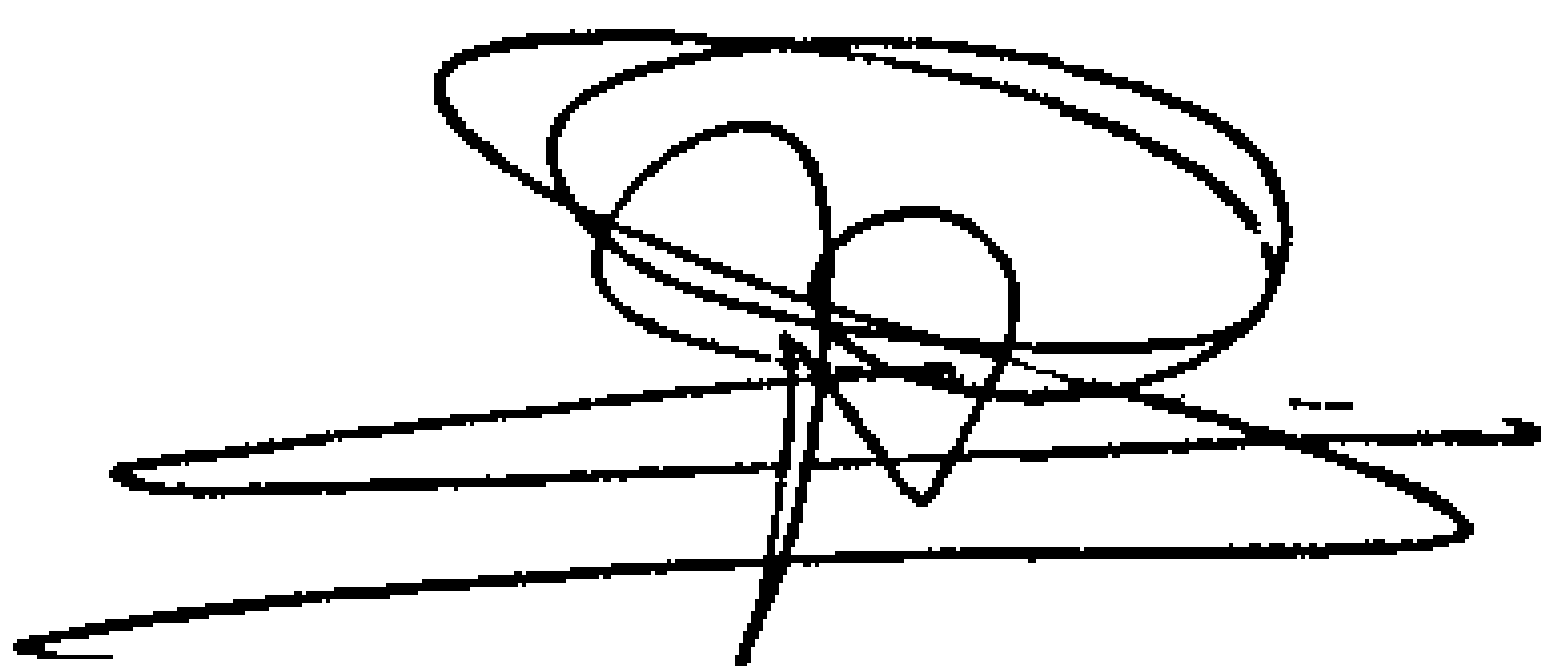
Olivier CASAS, né le 28 août 1976 à Bordeaux (33), de nationalité française, demeurant au 67, rue Ampère 75017 PARIS.

Le président ne perçoit pas de rémunération.

Il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le compte de la Société en formation auprès de la banque CIC, Agence Paris Prony, 54, rue de Prony 75017 PARIS.



Monsieur Olivier CASAS



Monsieur Michaël SERERO

Monsieur Najib KERBOUCHE

